



Arrêt

**n° 88 435 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X qui déclare être de nationalité angolaise tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 21 juin 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 janvier 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 80 147, prononcé le 25 avril 2012, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 juin 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. A cette même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 janvier 2011, laquelle a été clôturée le 2 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 21 juin 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a présenté une copie de sa carte nationale d'identité angolaise; une copie d'une convocation à son nom délivrée le 21 novembre 2010; et une mandat d'arrêt concernant la candidate établi le 25 décembre 2010;

Considérant, en ce qui concerne la carte nationale d'identité, que l'identité de l'intéressée n'a pas été remise en cause par le CCE;

Considérant aussi que la convocation et le mandat d'arrêt sont antérieurs à la précédente demande d'asile et que la circonstance selon laquelle la requérante les aurait reçus (sic) n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa première demande d'asile;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 4814§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et l'article 51/8 de la Loi dont elle rappelle la portée.

Elle souligne que la requérante a fourni, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une copie de sa carte d'identité angolaise, une copie d'une convocation à son nom délivrée le 21 novembre 2010 et un mandat d'arrêt la concernant daté du 25 décembre 2010. Elle soutient que ces pièces ont été envoyées par [M.L.L.] au conseil de la requérante par mail le 18 juin 2012, soit postérieurement à la clôture de la première demande d'asile, que le mail en question a été transféré le lendemain à l'assistante sociale de la requérante qui l'a réceptionné le 20 juin 2012 et l'a directement envoyé à la requérante. Elle annexe au recours le mail envoyé au conseil de la requérante. Elle estime que la requérante a fait preuve de diligence en introduisant une seconde demande d'asile le 21 juin 2012 et considère que les documents apportés *« constituent des nouvelles preuves se rapportant à des faits antérieurs à la clôture de la première demande d'asile, preuves qu'elle n'était pas en mesure de fournir avant ladite clôture à défaut d'en avoir possession »* et qu'ils sont dès lors des éléments nouveaux. Elle reproche à la partie défenderesse la motivation de la décision querellée ainsi que de ne pas avoir tenu compte des déclarations de la requérante selon lesquelles les documents fournis lui sont parvenus par mail via son conseil. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 51/8 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir

à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 25 janvier 2011, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 21 juin 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration de la requérante que cette dernière a apporté divers éléments à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir une copie de sa carte d'identité angolaise, une copie d'un avis de recherche à son nom délivrée le 21 novembre 2010 et un mandat d'arrêt la concernant daté du 25 décembre 2010.

3.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

3.4. S'agissant de la copie de la carte d'identité, le Conseil constate que la motivation y ayant trait n'est nullement contestée et qu'en tout état de cause, comme souligné par la partie défenderesse, l'identité de la requérante n'a pas été remise en cause.

3.5. Quant aux copies de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, l'on observe que la requérante a fait valoir, en termes de déclarations, qu'elle n'a pu contacter son oncle qu'en mai 2012 et qu'il a fait parvenir trois copies des « nouvelles pièces » à son avocat, lequel les lui a envoyés via son assistante social. Elle soutient qu'elle a réceptionné les pièces le 20 juin 2012. Toutefois, l'on remarque qu'il s'agit de simples allégations nullement étayées. En effet, aucune preuve n'a été fournie afin de démontrer que la requérante est entrée en possession de ces « nouvelles pièces » postérieurement à la clôture de la première demande d'asile.

En ce qui concerne le mail annexé au recours, force est de constater que cet élément est apporté pour la première fois en termes de requête et qu'il ne figure nullement au dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les dispositions et principe visés au moyen, en estimant que « *la convocation et le mandat d'arrêt sont antérieurs à la précédente demande d'asile et que la circonstance selon laquelle la requérante les aurait reçus (sic) n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la*

clôture de sa première demande d'asile » et que la requérante « est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 4814§2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE